

**portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales suivantes:**

- D1090 du PR 18+0050 au PR 18+0715 (Crolles) situés hors agglomération
- D1090 du PR 19+0299 au PR 19+0799 (Lumbin et Crolles) situés hors agglomération
- D1090 du PR 21+0155 au PR 21+0696 (La Terrasse et Lumbin) situés hors agglomération
- D1090 du PR 21+1013 au PR 24+0866 (La Terrasse et Le Touvet) situés hors agglomération
- D1090 du PR 25+0096 au PR 27+0329 (Le Touvet) situés hors agglomération
- D29 du PR 4+0449 au PR 4+0497 (Le Touvet) situés hors agglomération
- D29 du PR 5+0999 au PR 10+0874 (Le Touvet et La Terrasse) situés hors agglomération
- D30 du PR 13+0517 au PR 15+0675 (La Terrasse et Plateau-des-Petites-Roches) situés hors agglomération
- D30C du PR 0+0361 au PR 10+0585 (Plateau-des-Petites-Roches et Sainte-Marie-du-Mont) situés hors agglomération
- D282 du PR 3+0587 au PR 5+0730 (Sainte-Marie-du-Mont) situés hors agglomération
- D282 du PR 6+0243 au PR 7+0551 (Sainte-Marie-du-Mont) situés hors agglomération
- D282 du PR 8+0079 au PR 11+0696 (Chapareillan et Sainte-Marie-du-Mont) situés hors agglomération
- D285 du PR 7+0757 au PR 8+0820 (Chapareillan) situés hors agglomération
- D285 du PR 5+0761 au PR 7+0557 (Chapareillan) situés hors agglomération
- D285 du PR 3+0205 au PR 5+0333 (Chapareillan) situés hors agglomération
- D285 du PR 0+0443 au PR 2+0539 (Chapareillan) situés hors agglomération
- D590A du PR 1+0486 au PR 7+0051 (Barraux, Chapareillan et La Buissière) situés hors agglomération
- D166 du PR 0+0319 au PR 1+0885 (La Buissière et Le Cheylas) situés hors agglomération
- D287 du PR 0+0174 au PR 0+0802 (Le Cheylas) situés hors agglomération
- D287B du PR 0+0096 au PR 0+0449 (Le Cheylas) situés hors agglomération
- D78A du PR 0+0000 au PR 1+0012 (Le Cheylas) situés hors agglomération
- D78 du PR 0+0000 au PR 2+0339 (Le Cheylas et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
- D525 du PR 4+0585 au PR 5+0679 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
- D525 du PR 5+0939 au PR 7+0095 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
- D280 du PR 49+0276 au PR 59+0277 (Crêts en Belledonne et Theys) situés hors agglomération
- D280 du PR 46+0258 au PR 48+0849 (Theys) situés hors agglomération
- D255B du PR 1+0848 au PR 3+0105 (Theys) situés hors agglomération
- D255C du PR 0+0000 au PR 2+0264 (Hurtières et Theys) situés hors agglomération
- D255 du PR 3+0880 au PR 3+0900 (Hurtières) situés hors agglomération
- D255 du PR 0+0000 au PR 3+0121 (Les Adrets et Hurtières) situés hors

agglomération

- D250 du PR 7+0643 au PR 7+0669 (Les Adrets) situés hors agglomération
- D250 du PR 2+0585 au PR 6+0752 (Les Adrets et Le Champ-près-Froges) situés hors agglomération
- D250 du PR 0+0181 au PR 1+0388 (Le Champ-près-Froges) situés hors agglomération
- D286 du PR 0+0410 au PR 1+0560 (Froges) situés hors agglomération
- D528 du PR 1+0579 au PR 4+0315 (Laval et Froges) situés hors agglomération
- D528 du PR 5+0394 au PR 8+0143 (Laval) situés hors agglomération
- D528 du PR 8+0699 au PR 9+0151 (Laval) situés hors agglomération
- D280 du PR 37+0898 au PR 41+0689 (Laval et Les Adrets) situés hors agglomération
- D281 du PR 0+0000 au PR 6+0555 (Les Adrets et Theys) situés hors agglomération
- D1090 du PR 32+0981 au PR 34+0639 (La Buisnière) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1090, D29, D30, D30C, D282, D285, D590A, D166, D287, D287B, D78A, D78, D525, D280, D255B, D255C, D255, D250, D286, D528 et D281 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-869 du 02/03/2026 portant délégation de signature
- Vu** la demande de modification en date du 04/06/2026 de C.O.T.N.I

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpes Grésivaudan Classic 2026" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2026-31800 en date du 22 mai 2026

Article 2

Le 07/06/2026 , sur les routes départementales:

- D1090 du PR 18+0050 au PR 18+0715 (Crolles) situés hors agglomération
- D1090 du PR 19+0299 au PR 19+0799 (Lumbin et Crolles) situés hors agglomération
- D1090 du PR 21+0155 au PR 21+0696 (La Terrasse et Lumbin) situés hors agglomération
- D1090 du PR 21+1013 au PR 24+0866 (La Terrasse et Le Touvet) situés hors agglomération
- D1090 du PR 25+0096 au PR 27+0329 (Le Touvet) situés hors agglomération
- D29 du PR 4+0449 au PR 4+0497 (Le Touvet) situés hors agglomération
- D29 du PR 5+0999 au PR 10+0874 (Le Touvet et La Terrasse) situés hors agglomération
- D30 du PR 13+0517 au PR 15+0675 (La Terrasse et Plateau-des-Petites-Roches) situés hors agglomération
- D30C du PR 0+0361 au PR 10+0585 (Plateau-des-Petites-Roches et Sainte-Marie-du-Mont) situés hors agglomération
- D282 du PR 3+0587 au PR 5+0730 (Sainte-Marie-du-Mont) situés hors agglomération
- D282 du PR 6+0243 au PR 7+0551 (Sainte-Marie-du-Mont) situés hors agglomération
- D282 du PR 8+0079 au PR 11+0696 (Chapareillan et Sainte-Marie-du-Mont) situés hors agglomération
- D285 du PR 7+0757 au PR 8+0820 (Chapareillan) situés hors agglomération
- D285 du PR 5+0761 au PR 7+0557 (Chapareillan) situés hors agglomération
- D285 du PR 3+0205 au PR 5+0333 (Chapareillan) situés hors agglomération
- D285 du PR 0+0443 au PR 2+0539 (Chapareillan) situés hors agglomération
- D590A du PR 1+0486 au PR 7+0051 (Barraux, Chapareillan et La Buissière) situés hors agglomération
- D166 du PR 0+0319 au PR 1+0885 (La Buissière et Le Cheylas) situés hors agglomération
- D287 du PR 0+0174 au PR 0+0802 (Le Cheylas) situés hors agglomération
- D287B du PR 0+0096 au PR 0+0449 (Le Cheylas) situés hors agglomération
- D78A du PR 0+0000 au PR 1+0012 (Le Cheylas) situés hors agglomération
- D78 du PR 0+0000 au PR 2+0339 (Le Cheylas et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
- D525 du PR 4+0585 au PR 5+0679 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
- D525 du PR 5+0939 au PR 7+0095 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
- D280 du PR 49+0276 au PR 59+0277 (Crêts en Belledonne et Theys) situés hors agglomération
- D280 du PR 46+0258 au PR 48+0849 (Theys) situés hors agglomération
- D255B du PR 1+0848 au PR 3+0105 (Theys) situés hors agglomération
- D255C du PR 0+0000 au PR 2+0264 (Hurrières et Theys) situés hors agglomération
- D255 du PR 3+0880 au PR 3+0900 (Hurrières) situés hors agglomération
- D255 du PR 0+0000 au PR 3+0121 (Les Adrets et Hurrières) situés hors agglomération
- D250 du PR 7+0643 au PR 7+0669 (Les Adrets) situés hors agglomération
- D250 du PR 2+0585 au PR 6+0752 (Les Adrets et Le Champ-près-Frogès) situés hors agglomération
- D250 du PR 0+0181 au PR 1+0388 (Le Champ-près-Frogès) situés hors agglomération
- D286 du PR 0+0410 au PR 1+0560 (Frogès) situés hors agglomération
- D528 du PR 1+0579 au PR 4+0315 (Laval et Frogès) situés hors agglomération
- D528 du PR 5+0394 au PR 8+0143 (Laval) situés hors agglomération
- D528 du PR 8+0699 au PR 9+0151 (Laval) situés hors agglomération
- D280 du PR 37+0898 au PR 41+0689 (Laval et Les Adrets) situés hors agglomération
- D281 du PR 0+0000 au PR 6+0555 (Les Adrets et Theys) situés hors agglomération
- D1090 du PR 32+0981 au PR 34+0639 (La Buissière) situés hors agglomération

pendant le déroulement de l'évènement, la circulation peut être interrompue, de 08h00 à 18h00, par périodes n'excédant pas 30 minutes.

Article 3

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 4

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Crolles, Lumbin, La Terrasse, Le Touvet, Plateau-des-Petites-Roches, Sainte-Marie-du-Mont, Chapareillan, Barraux, La Buissonnière, Le Cheylas, Crêts en Belledonne, Theys, Hurtières, Les Adrets, Le Champ-près-Frogès, Frogès et Laval
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Barraux,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.